

- (a) Les membres des corps diplomatiques, ou autres représentants d'un gouvernement, leur personnel et leurs domestiques; les consuls et les agents consulaires;
- (b) Les enfants nés au Canada de pères et mères de race ou de descendance chinoise, qui ont quitté le Canada pour fins de s'instruire ou autre, lorsqu'ils établissent leur identité à la satisfaction du contrôleur au port ou endroit où ils cherchent à entrer à leur retour;
- (c) Les marchands tels que définis par des règlements que peut prescrire le ministre;
Les étudiants qui viennent au Canada dans le but de suivre et pendant qu'ils suivent les cours d'une université ou d'un collège canadien autorisée par une loi ou une charte à conférer des degrés;
- (d) Les personnes en transit au Canada.

Les gens de ces deux dernières catégories doivent être munis d'un passeport délivré par le gouvernement chinois et visé par un agent d'immigration canadien.

Immigration japonaise.—L'immigration japonaise au Canada a commencé vers 1896 et dès 1900 il y avait environ 12,000 Japonais au Canada, mais au recensement de 1901 le nombre de Japonais énumérés comme domiciliés au Canada n'était que de 4,738; en 1911 de 9,021; en 1921 de 15,868; en 1931, 23,342, dont 22,205 étaient domiciliés dans la Colombie Britannique. L'immigration japonaise a été particulièrement active les années fiscales 1906, 1907 et 1908, au cours desquelles 11,565 Japonais sont entrés au pays. En 1908, le gouvernement japonais consentit une entente en vertu de laquelle il s'engageait à limiter le nombre de passeports accordés aux Japonais voulant entrer au Canada. L'immigration japonaise a été très limitée depuis 1929; pendant l'année fiscale 1939, seulement 46 immigrés japonais sont entrés au Canada.

Immigration hindoue.—De même que l'immigration japonaise, celle des Hindous n'est devenue active qu'à compter des années fiscales 1906-08, avec l'arrivée au pays de 5,134 Hindous. (V. tableau 15, p. 214 de l'Annuaire de 1938.) Toutefois, la mise en vigueur des règlements de l'immigration mit un frein à l'immigration hindoue qui a considérablement diminué depuis des années. Une résolution adoptée à la Conférence impériale de guerre de 1918 décide que "les gouvernements des différents peuples constituant la fédération britannique ont le droit inhérent d'exercer dans son intégralité le contrôle de la composition de leur propre population en refusant l'entrée de leurs frontières à tout peuple quelconque". Toutefois, il fut recommandé que les Hindous déjà domiciliés d'une manière définitive dans tout pays britannique fussent autorisés à y amener leur femme et leurs enfants mineurs. Durant les dix années fiscales 1930-39, seulement 376 Hindous, dont plusieurs étaient des femmes et des enfants, sont entrés au pays.

Section 3.—Emigration et Canadiens rapatriés.

L'émigration du Canada est un facteur important pour contre-balancer l'immigration du passé et le mouvement du Canada aux Etats-Unis a atteint à certaines époques de fortes proportions. Les nouveaux règlements appliqués par le gouvernement des Etats-Unis aux immigrants en général, excepté les Canadiens de naissance, eurent pour effet de restreindre l'immigration aux Etats-Unis et partant d'encourager les Canadiens à émigrer vers ce pays. Le Gouvernement canadien n'avait jamais gardé de constatations écrites de ce mouvement et, malgré sa gravité reconnue, son importance, telle qu'indiquée par les rapports des Etats-Unis, fut mise en doute parce que ces rapports ne tenaient pas compte des Canadiens qui revenaient au Canada après un séjour plus ou moins prolongé aux Etats-Unis. Le Ministère canadien de l'Immigration et de la Colonisation était au fait d'un fort mouvement de retour de Canadiens et pourtant, jusqu'en 1924, aucun moyen ne fut pris pour en mesurer l'importance. Cette année-là les fonctionnaires de l'Immigration reçurent instruction de relever le nombre de Canadiens rentrant au Canada après avoir séjourné aux Etats-Unis. Ce relevé fait l'objet du tableau 17.